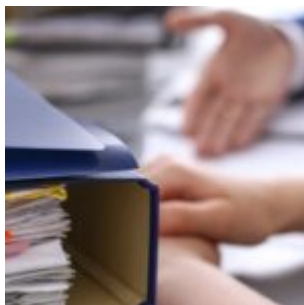


Vérification de comptabilité : une entreprise peut-elle être contrôlée deux fois ?



© 2024 Les Echos Publishing

Dans le cadre d'une vérification de comptabilité (ou d'un examen de comptabilité), l'administration fiscale ne peut pas, une fois cette procédure achevée, mettre en œuvre une nouvelle vérification au regard des mêmes impôts ou taxes et de la même période, sauf exceptions. À défaut, l'éventuel redressement issu de la seconde vérification pourrait être annulé. Mais cette garantie du non-renouvellement de la vérification s'applique strictement, comme vient de le rappeler le Conseil d'État.

Dans cette affaire, une société avait fait l'objet, en 2015, d'une vérification de comptabilité. Dans le cadre de cette procédure, des redressements lui avaient été notifiés en matière de TVA et d'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice clos en 2014. Par ailleurs, à l'occasion d'un contrôle sur pièces, l'administration avait adressé à cette société, le 11 mars 2016, une proposition de redressement portant, une nouvelle fois, sur l'impôt sur les sociétés et l'exercice clos en 2014. Un second redressement que la société avait contesté en se prévalant de la garantie du non-renouvellement de la vérification.

À tort, a jugé le Conseil d'État. Pour les juges, l'administration peut, après une vérification de comptabilité, corriger les insuffisances ou les erreurs découvertes lors de l'examen du dossier de l'entreprise dans le cadre d'un contrôle sur pièces portant sur le même impôt et la même période. Autrement dit, seule la succession de deux vérifications de comptabilité est prohibée.

[Conseil d'État, 5 février 2024, n° 470616](#)

© 2024 Les Echos Publishing